

Questions et réponses : Mise à jour des seuils de revenu d'admissibilité au Programme de la quote-part pour les personnes âgées (PQPA) dans le cadre du Programme de médicaments de l'Ontario

Question 1 : Qu'est-ce qui a changé?

À compter du 1^{er} août 2026, début de l'année de programme 2026-2027, les seuils de revenu pour être admissible au Programme de la quote-part pour les personnes âgées (PQPA) du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) seront ajustés. Le seuil de revenu net annuel individuel passera de 25 000 \$ à 25 480 \$ et le seuil de revenu net annuel combiné passera de 41 500 \$ à 42 290 \$.

Le seuil de revenu net annuel individuel s'applique aux personnes âgées sans conjoint, aux personnes âgées mariées qui ne vivent plus en couple avec leur conjointe ou conjoint et aux personnes âgées dont la conjointe ou le conjoint réside dans un foyer de soins de longue durée ou dans un foyer communautaire.

Le seuil de revenu net annuel combiné s'applique aux personnes âgées mariées autres que celles dont la conjointe ou le conjoint est visé(e) au paragraphe précédent.

Question 2 : Pourquoi a-t-on apporté ce changement?

Le gouvernement de l'Ontario reconnaît que le fait de vivre avec un revenu fixe peut créer des lacunes en matière de soins, une situation qui concerne de nombreuses personnes âgées en Ontario. Ces mises à jour font en sorte que les seuils de revenu d'admissibilité au Programme de la quote-part pour les personnes âgées reflètent mieux les augmentations du coût de la vie en Ontario et continuent de correspondre aux augmentations du soutien du revenu pour les personnes âgées.

À compter du 1^{er} août 2026, début de l'année de programme 2026-2027, les seuils de revenu pour être admissible au Programme de la quote-part pour les personnes âgées (PQPA) du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) seront ajustés

annuellement en fonction de l'inflation, selon l'indice des prix à la consommation de l'Ontario. Ainsi, les personnes âgées à faible revenu qui reçoivent des prestations indexées sur l'inflation, telles que la Sécurité de la vieillesse (SV), le Supplément de revenu garanti (SRG) et le Régime de revenu annuel garanti (RRAG), pourront bénéficier du PQPA.

Question 3 : Quelle est la différence dans les prestations de médicaments entre les personnes âgées qui sont inscrites au Programme de la quote-part pour les personnes âgées et celles qui ne le sont pas?

Toutes les personnes âgées de 65 ans et plus couverts par l'Assurance-santé de l'Ontario ont automatiquement droit aux prestations du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO). Le premier jour du mois qui suit leur 65^e anniversaire, tous les Ontariens et Ontariennes couverts par l'Assurance-santé de l'Ontario sont automatiquement inscrits au PMO, qui prend en charge la plupart des coûts de plus de 5 900 médicaments sur ordonnance. Généralement, les personnes âgées paient les premiers 100 \$ des coûts de leurs médicaments sur ordonnance chaque année (franchise annuelle) avant d'être admissibles à la prise en charge des médicaments. Après paiement de la franchise, les personnes âgées paient jusqu'à 6,11 \$ pour chaque médicament d'ordonnance délivré (quote-part). Le Programme de la quote-part pour les personnes âgées (PQPA), dans le cadre du PMO, est un programme basé sur demande pour les personnes âgées dont les revenus sont inférieurs à certains seuils d'admissibilité. Les personnes âgées inscrites au PQPA ne paient pas de franchise annuelle et bénéficient d'une quote-part réduite pouvant atteindre jusqu'à 2 \$ par produit admissible distribué. Cette réduction des frais à la charge du bénéficiaire améliore l'accès aux médicaments essentiels.

Question 4 : Quelle sera l'incidence financière de ce changement sur les personnes âgées?

La mise à jour annuelle des seuils du PQPA pour tenir compte des augmentations de l'inflation selon l'indice des prix à la consommation de l'Ontario permettra de faire en sorte que les personnes âgées à faible revenu qui dépendent de programmes de revenu indexé soient admissibles au PQPA. Les personnes âgées qui sont inscrites au PQPA ne paient pas de franchise annuelle et bénéficient d'une quote-part réduite.

Question 5 : Comment les Ontariennes et Ontariens peuvent-elles/ils s'inscrire au PQPA compte tenu des nouveaux seuils de revenu admissibles?

Pour éviter les retards inutiles et garantir un traitement rapide, remplissez le formulaire de demande du Programme de la quote-part pour les personnes âgées disponible sur le site <https://forms.ontariodrugbenefit.ca/>.

Le formulaire en ligne guidera les demandeurs tout au long du processus afin de s'assurer que toutes les informations requises pour l'inscription sont fournies avant de présenter leur demande.

Pour plus d'informations, consultez le [Guide explicatif sur le Programme de la quote-part pour les personnes âgées](#).

Si vous n'avez pas accès à un ordinateur et que vous ne pouvez pas remplir le formulaire en ligne, vous pouvez l'envoyer par la poste. Vous pouvez demander une copie papier du formulaire de demande du PQPA :

- par tél. : 416 503-4586 (dans la région de Toronto);
- au numéro sans frais : 1 888 405-0405;
- en envoyant un courriel au PQPA à l'adresse suivante : seniors@ontariodrugbenefit.ca

Question 6 : Qu'arrive-t-il aux personnes âgées qui sont déjà inscrites au Programme de la quote-part?

Les personnes âgées déjà inscrites au PQPA et dont le revenu a été confirmé par l'Agence du revenu du Canada (ARC) ne seront pas touchées par les nouvelles limites de revenu. Elles n'ont rien à faire, sauf si leur situation de famille change ou si la situation de vie de leur conjoint change (par exemple, si celui-ci emménage dans un foyer de soins de longue durée ou dans un foyer communautaire). Dans ce cas, leur admissibilité au PQPA sera réévaluée.

Les personnes âgées qui doivent fournir une preuve de revenu parce que l'ARC ne peut pas confirmer leur revenu (par exemple, si elles ne produisent pas de déclaration de revenus) devront quand même fournir une preuve de revenu chaque année.

Question 7 : Quelle sera l'incidence de ce changement sur les entreprises et les pharmacies?

Ce changement ne touche pas les entreprises ni les pharmacies. Les pharmacies devraient contribuer à communiquer aux personnes âgées les changements apportés aux seuils de revenu d'admissibilité dans le cadre normal de leurs activités.

Questions et réponses générales sur le Programme de la quote-part pour les personnes âgées (PQPA)

Question 1 : Qu'est-ce que le Programme de la quote-part pour les personnes âgées?

Le PQPA est un programme accessible sur demande, relevant du PMO, qui permet d'offrir une aide financière aux personnes âgées admissibles en réduisant les frais de médicaments à leur charge. Toutes les personnes âgées de 65 ans et plus assurées par l'Assurance-santé de l'Ontario ont automatiquement droit aux prestations du PMO le premier jour du mois qui suit leur 65^e anniversaire. Généralement, les personnes âgées paient une franchise annuelle de 100 \$ avant d'être admissibles à la prise en charge des médicaments. Après le paiement de la franchise, les personnes âgées paient une quote-part maximale de 6,11 \$ pour la délivrance de chaque médicament sur ordonnance.

Les personnes âgées inscrites au PQPA ne paient pas de franchise annuelle et paient une quote-part maximale de 2 \$ par ordonnance. Pour être admissibles au PQPA, les personnes âgées doivent faire une demande en présentant une demande au titre du PQPA et doivent satisfaire à certains seuils d'admissibilité du revenu. Pour plus d'information sur les seuils d'admissibilité du revenu, veuillez consulter <https://ontario.ca/quotepartpersonnesagees>.

Question 2 : Qu'est-ce qui est pris en charge par le PMO?

Le PMO couvre **la majeure partie des coûts d'environ 5 900** médicaments sur ordonnance et d'un certain nombre de services de pharmacie professionnels. De plus, près de **1 500** autres produits pharmaceutiques peuvent être couverts dans le cadre du Programme d'accès exceptionnel (PAE) si des critères cliniques précis sont respectés. Les demandes de PAE sont examinées au cas par cas en fonction de la situation clinique individuelle du patient.

Par exemple, le PMO aide à payer :

- certains produits utilisés dans la surveillance et le dépistage du diabète
- certains médicaments prescrits en vente libre (p. ex. ibuprofène 200 mg, fumarate ferreux 300 mg)
- certains produits nutritionnels si des critères cliniques précis sont remplis
- certains médicaments utilisés pour traiter l'infection au VIH/SIDA
- certains médicaments utilisés en soins palliatifs
- pour aider à cesser de fumer :
 - jusqu'à un an de counseling assisté par un(e) pharmacien(ne)
 - des médicaments pour traitement

Question 3 : Comment les personnes âgées sont-elles au courant du Programme de la quote-part?

Le gouvernement envoie une lettre à tous les Ontariens et Ontariennes environ trois mois avant leur 65^e anniversaire pour les informer qu'ils ont **automatiquement droit aux prestations de** Programme de médicaments de l'Ontario le premier jour du mois qui suit leur 65^e anniversaire. La lettre fournit également des renseignements sur le PQPA et sur la manière de le demander.

Des renseignements sur le PMO et le PQPA sont également disponibles dans les pharmacies et auprès des pharmaciens.

Question 4 : Qui est admissible au Programme de la quote-part pour les personnes âgées?

Le PQPA est un programme sur demande offert aux Ontariennes et Ontariens qui ont un numéro de carte Santé de l'Ontario, ont 65 ans ou plus et respectent certains seuils d'admissibilité du revenu. Pour en savoir plus sur le PQPA et les seuils d'admissibilité du revenu, veuillez consulter le site <https://ontario.ca/quotepartpersonnesagees>.

Question 5 : Quand les seuils de revenu d'admissibilité au Programme de la quote-part pour les personnes âgées ont-ils déjà été mis à jour?

Les seuils de revenu pour être admissible au PQPA ont été mis à jour pour la dernière fois en août 2024. Les modifications de 2026 mettent à jour les seuils pour 2026-2027 et permettront de les ajuster annuellement en fonction de l'inflation, selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'Ontario.

Question 6 : Comment le ministère vérifie-t-il l'admissibilité d'un demandeur au PQPA?

L'admissibilité au PQPA est déterminée en fonction du revenu net annuel individuel de l'aîné ou du revenu net annuel combiné de l'aîné et de son conjoint. Le revenu net annuel des demandeurs est calculé au moment de leur demande d'inscription au PQPA. La plupart des demandes sont acceptées grâce aux renseignements sur le revenu que le ministère obtient de l'Agence du revenu du Canada (ARC), puisque la plupart des personnes âgées produisent leur déclaration de revenus auprès de l'ARC et que le consentement à la communication de leurs renseignements fiscaux au ministère est obligatoire pour l'inscription au PQPA.

Les personnes dont le revenu ne peut être obtenu de l'ARC peuvent fournir leur avis de cotisation. Si l'avis de cotisation n'est pas disponible, d'autres documents justificatifs de revenu peuvent être fournis.

Les personnes âgées dont le revenu ne peut être vérifié par l'ARC ou dans un avis de cotisation sont inscrites au PQPA sur une base annuelle et devront renouveler leur demande chaque année en fournissant des documents à jour attestant de leurs revenus, jusqu'à ce que ceux-ci puissent être vérifiés par l'ARC ou soient mentionnés dans un avis de cotisation.

Les demandeurs du PQPA qui refusent de donner leur consentement à l'ARC ou qui retirent un consentement précédemment accordé ne sont pas admissibles à la couverture du PQPA, mais peuvent bénéficier, à titre de personnes âgées, des prestations de médicaments dans le cadre du PMO.